



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2017-078

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2017-11-27-001 - 2017-AP Argeles renouv (2 pages) Page 4

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2017-11-23-002 - arrêté autorisant mesures administratives sur sanglier sur la commune d'Andrest (4 pages) Page 7

65-2017-11-23-003 - Arrêté autorisant régulation sangliers sur Lannemezan, Capvern, La Barthe de Neste du 1er au 31 décembre 2017 (7 pages) Page 12

65-2017-11-24-001 - Arrêté autorisation la régulation du sanglier sur le site de Daher sur les communes de Louey et Juillan du 24.11.17 au 31.12.17 (5 pages) Page 20

65-2017-11-24-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Cauterets (2 pages) Page 26

65-2017-11-24-002 - Modification de la composition de la commission départementale de conciliation (3 pages) Page 29

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

65-2017-11-22-002 - BECAT Olivier "Olive à votre service" (1 page) Page 33

65-2017-11-20-001 - Sarl EG à POUYFERRE (65100) (1 page) Page 35

## **Office national des anciens combattants et victimes de guerre**

65-2017-11-20-002 - ARRETE CONSEIL DEPARTEMENTAL (2 pages) Page 37

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées**

65-2017-11-24-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "LE ROUET" (2 pages) Page 40

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2017-11-28-004 - AP aliénation d'un bien de l'oeuvre Lamon à Sarrouilles (2 pages) Page 43

65-2017-11-28-006 - AP SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE à FONTRAILLES (52 pages) Page 46

65-2017-11-24-006 - AR Certificat de compétences PAE FPS SDIS 23 11 2017 (1 page) Page 99

65-2017-11-24-007 - AR Certificat de compétences PAE FPSC FFSS 23 11 2017 (1 page) Page 101

65-2017-11-28-008 - Arrêté autorisant l'association "Oeuvre Lamon" à aliéner des parcelles de terres à Izaux \_ M. Charles Ferrand (2 pages) Page 103

65-2017-11-28-007 - Arrêté autorisant l'association "Oeuvre Lamon" à aliéner un bien immobilier à Izaux \_ M. Dubarry Forgue (2 pages) Page 106

65-2017-11-28-009 - Arrêté autorisant l'association "Oeuvre Lamon" à aliéner un bien immobilier à Tarbes (2 pages) Page 109

65-2017-11-22-001 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société Opsia Aviation (7 pages) Page 112

65-2017-11-27-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement "Barousse Transport" (2 pages) Page 120

65-2017-11-27-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (2 pages)	Page 123
65-2017-11-21-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PLG Thanato (2 pages)	Page 126
65-2017-11-21-001 - arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire et changement d'exploitant de la SARL Boschi (2 pages)	Page 129
65-2017-11-23-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres du Sud à Chis (2 pages)	Page 132
65-2017-11-28-010 - Modification des statuts du syndicat mixte de transport : le fil vert (8 pages)	Page 135

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-11-27-001

2017-AP Argeles renouv

*Arrêté autorisant de nouveau l'exploitation de la source "Hount Poudio" alimentant  
l'établissement thermal d'ARGELES GAZOST*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Autorisant à nouveau l'exploitation de la source  
« Hount Poudio » alimentant l'établissement thermal  
d'Argelès-Gazost

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1322-2, L1322-3 L1324-1-A, R1322-44-8,

**VU** l'arrêté du 5 décembre 1853 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source «Hount Poudio» située sur la commune de GAZOST (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937 relatif au contrôle des eaux minérales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-26-001 du 26 septembre 2017 suspendant l'exploitation de la source «Hount Poudio» alimentant l'établissement thermal d'Argelès-Gazost au vu des résultats des prélèvements du laboratoire agréé pour la surveillance des eaux minérales de septembre 2017,

**VU** la circulaire DGS/MS4 n°2000-336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux,

**VU** la circulaire DGS/SD7A n°2001-575 du 29 novembre 2001 d'enquête sur le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié, relatif au contrôle des sources d'eaux minérales,

**VU** la circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles,

**Considérant** les deux séries de prélèvements successifs du laboratoire agréé pour la surveillance des eaux minérales à la source « Hount Poudio », à l'arrivée des thermes et sur des postes de soins, des mardi 24 et 31 octobre 2017 dont les résultats sont conformes aux normes bactériologiques.

**Sur** proposition de la Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

**ARRETE**

**Article 1** : L'exploitation à des fins thérapeutiques de la source d'eau minérale naturelle « Hount Poudio » par Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost, dans le cadre de l'autorisation du 5 décembre 1853, est à nouveau autorisée après avoir fait l'objet d'une suspension temporaire.

**Article 2** : Avant l'ouverture des thermes prévue pour le début avril 2018, deux prélèvements pour analyses seront réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire, par le laboratoire agréé à la fin du mois de février et dans le courant du mois de mars.

**Article 3** : Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost fournira à l'autorité sanitaire, au plus tard avant la fin de l'année, le programme des dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de restaurer de façon pérenne la qualité bactériologique de l'eau minérale à l'émergence, à l'arrivée des thermes et sur les postes de soins.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à :

- . Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost,
- . Monsieur le Directeur de l'établissement thermal d'Argelès-Gazost.

**Article 5** : Le destinataire du présent arrêté dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour le déférer, au tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey 64010 Pau Cedex).

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- M. le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 NOV. 2017

LA PREFETE,

  
Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-11-23-002

arrêté autorisant mesures administratives sur sanglier sur la  
commune d'Andrest

*Mesures administratives sur sangliers commune d'Andrest*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT  
DES MESURES ADMINISTRATIVES  
SUR SANGLIER  
SUR LA COMMUNE D'ANDREST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;



VU la réunion de concertation du 16 janvier 2017 qui s'est tenue à la Mairie d'Andrest ;

**CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

**CONSIDÉRANT** les propositions émises lors de la réunion de concertation du 16 janvier 2017 qui s'est tenue à la Mairie d'Andrest ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à organiser sur la commune d'Andrest des mesures administratives au sanglier et au chevreuil par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors, jumelles à vision nocturne et points d'agrainage du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2017.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par le Lieutenant de Louveterie.

Sur demande de la Direction départementale des territoires, d'autres Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés à intervenir en cas d'absence, d'empêchement ou en soutien du Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'il le jugera utile et peut s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens. Il peut s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

**ARTICLE 2 :** Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des mesures administratives au sanglier.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque mesure administrative est fixé par le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque mesure administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des autres consignes de sécurité qu'il arrête, donne connaissance du déroulement des mesures administratives et de l'organisation de celles-ci aux participants, désigne si nécessaire des chefs de ligne, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

L'association départementale a l'obligation d'assurer les Lieutenants de Louveterie en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de mesures administratives.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

**ARTICLE 3** : Les sangliers prélevés seront remis par le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de son choix.

**ARTICLE 4** : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé dès la fin de chaque mesure administrative par le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription à la Direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex).

**ARTICLE 5** : Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription informe :

- la Direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le maire de la commune d'Andrest,
- la société de chasse d'Andrest,

de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 7** : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins de Monsieur le Maire d'Andrest et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 23 NOV. 2017

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

# DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-11-23-003

Arrêté autorisant régulation sangliers sur Lannemezan,  
Capvern, La Barthe de Neste du 1er au 31 décembre 2017

*Autorisation de réguler le sanglier sur communes de Lannemezan, Capvern, La Barthe de Neste*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU  
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU  
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE  
LANNEMEZAN, CAPVERN ET  
LA BARTHE-DE-NESTE  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté le 2 août 2017 la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2017 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMIN, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMIN, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto.

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2017.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.



Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie.

#### **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

#### **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>er</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

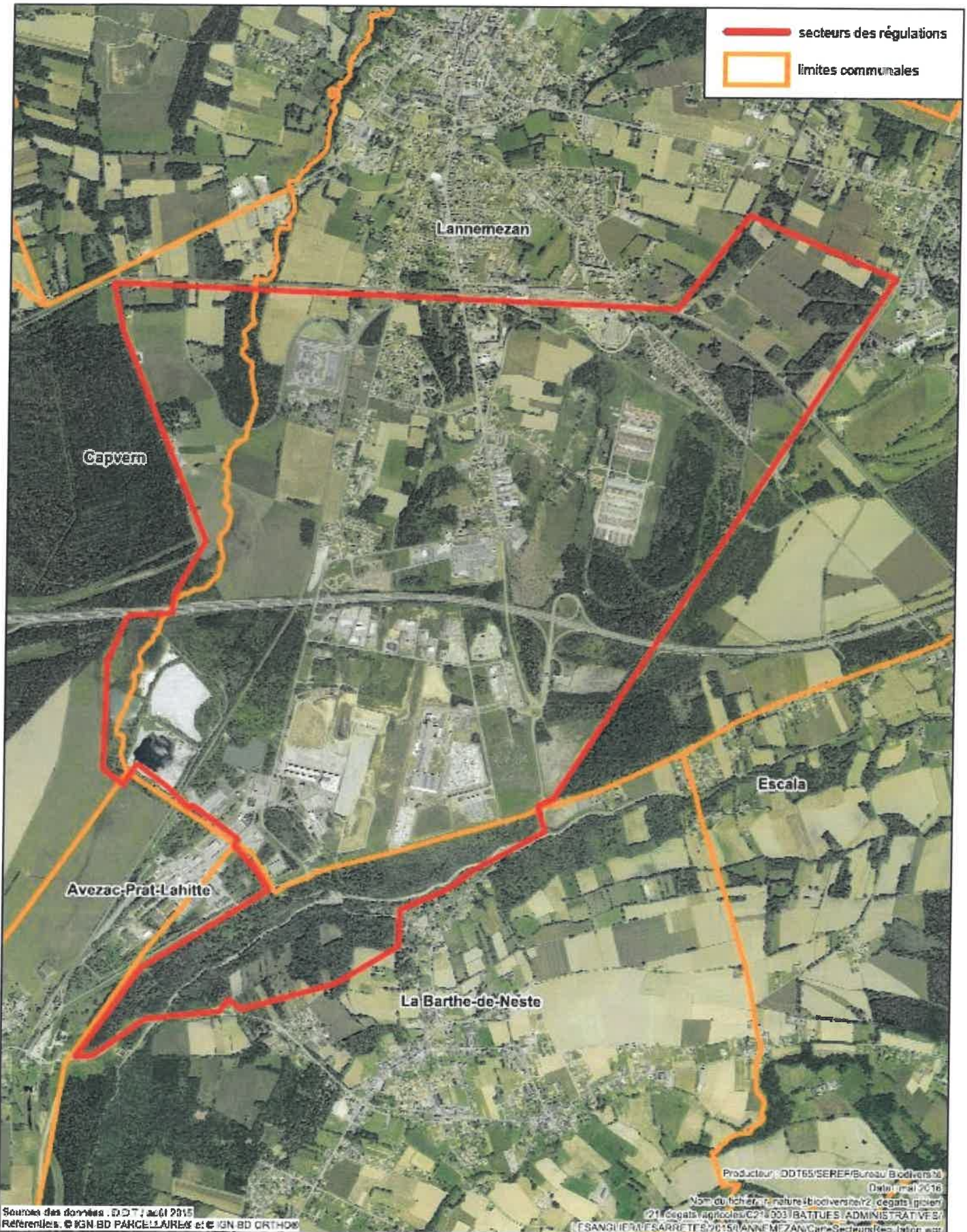
Tarbes , le 28 NOV. 2017

Pour la préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et de La Barthe de Neste

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-11-24-001

Arrêté autorisation la régulation du sanglier sur le site de  
Daher sur les communes de Louey et Juillan du 24.11.17  
au 31.12.17

*Arrêté autorisant régulation sanglier sur site de Daher*



1

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU  
SANGLIER SUR LE SITE DAHER  
SUR LES COMMUNES DE LOUEY ET JUILLAN  
DU 24 NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site Daher-Socata à Louey et Juillan du 5 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;
- CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;
- CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;
- CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;
- CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;
- CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers sur le site de Daher à Louey et Juillan ;
- CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté la présence de dégâts de sangliers à l'intérieur et à l'extérieur du site Daher à Louey et Juillan d'une part et d'autre part la perméabilité de la clôture, ce qui présente un risque évident de sécurité au regard de la proximité immédiate de la RN 21 et de l'aéroport ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;
- SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Hervé CHA, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur le site Daher sur les communes de Louey et Juillan des opérations de régulation des sangliers, du 24 novembre 2017 au 31 décembre 2017 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Hervé CHA, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Monsieur Yves PAULVAICHE lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie est autorisé à organiser et à mener ces opérations de régulation. Ils peuvent faire appel à tout autre lieutenant de louveterie de leur choix.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des sangliers prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 24 novembre 2017 au 31 décembre 2017.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> ou de la 1<sup>ère</sup> circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie des 13<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> circonscriptions lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral et du protocole susvisé, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux autres lieutenants de louveterie participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les autres lieutenants de louveterie.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

La destination des animaux abattus est décidée par les lieutenants de louveterie des 13<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> circonscriptions de louveterie.

### **ARTICLE 4 : PROTOCOLE**

Les opérations de régulation des sangliers répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site Daher à Louey et Juillan en date du 5 mars 2010.

### **ARTICLE 5 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2010-064-01 du 5 mars 2010, modifié par l'arrêté n° 2011-013-02 du 13 janvier 2011, est abrogé.

### **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par les lieutenants de louveterie des 13<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> circonscriptions de louveterie.

### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie des 13<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> circonscriptions de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires,
- le responsable sécurité de Daher.

### **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.



## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de l'ouvèterie des 13<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> circonscriptions de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'entreprise Daher.

Tarbes , le **24 NOV. 2017**

Pour la préfète,

Le Directeur, Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-11-24-005

Arrêté préfectoral portant approbation du Système de  
Gestion de la Sécurité de la station de Cauterets

*Approbation SGS Cauterets*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ n°**  
**portant approbation**  
**du Système de Gestion de la Sécurité**  
**de la station de Caunterets**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-ouest du 21 novembre 2017 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée par le directeur d'Espaces Caunterets le 29 septembre 2017;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS d'Espaces Caunterets émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2017\_407\_PV du 2 octobre 2017 ;

Considérant les compléments apportés au document d'orientation du SGS d'Espaces Caunterets dans la version 3 du 15 novembre 2017 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** - Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité d'Espaces Cauterets, version 3 du 15 novembre 2017, est approuvé.

**Article 2** - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

**Article 3** - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire de Cauterets.

Tarbes, le 24 NOV. 2017

  
**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-11-24-002

**Modification de la composition de la commission  
départementale de conciliation**

*Modification de la composition de la commission départementale de conciliation chargée de  
l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

Arrêté n°

**portant modification de la composition de la  
commission départementale de conciliation  
chargée de l'examen des litiges et difficultés  
portant sur les logements locatifs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté n° 65-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ;

VU le courrier du 15 septembre 2017 du directeur général de l'office public de l'habitat des Hautes-Pyrénées désignant les représentants à la commission départementale de conciliation ;

VU le courrier du 8 novembre 2017 de la présidente de la confédération syndicale des familles des Hautes-Pyrénées désignant les représentants à la commission départementale de conciliation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Les représentants des bailleurs du secteur public, l'Union Sociale de l'Habitat de Midi-Pyrénées visés à l'article 2A de l'arrêté du 11 avril 2016 et les représentants des locataires de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) visés à l'article 2B de l'arrêté du 11 avril 2016 sont remplacés par les personnes suivantes :

### A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires

Secteur privé	Représentants	
	Titulaire	Suppléant
<b>USH</b> Union Sociale de l'Habitat de Midi-Pyrénées	M. Jean-Luc Martinez OPH 65	Mme Coralie Noguès OPH 65

### B- Représentants des associations de locataires

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	Mme Émilie Desgardin Mme Claire Desgardin	Mme Françoise Hernandez Mme Aurélie Larribère

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **24 NOV. 2017**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
**Marc ZARROUATI**

PJ : Nouvelle composition de la commission

## Nouvelle composition de la commission de conciliation

### A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>FNAIM</b> Fédération Nationale des Agents Immobiliers et Mandataires	M. Anthony Estrade	Mme Olumide Thomas
<b>UNPI</b> Union Nationale de la Propriété Immobilière	Mme Bernadette Danbakli	M. Patrick Coronado
Secteur public	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>USH</b> Union Sociale pour l'Habitat de Midi-Pyrénées et <b>EPL</b> Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées	M. Jean-Luc Martinez OPH 65  Mme Isabelle Lima PROMOLOGIS	Mme Coralie Noguès OPH 65  Mme Corinne Zahno SEMI-Tarbes

### B- Représentants des associations de locataires

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>CNL</b> Confédération Nationale du Logement	M. Lionel Lavergne Mme Colette Steinbach	M. Pierre Lozes Mme Éliane Romo
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	Mme Émilie Desgardin Mme Claire Desgardin	Mme Françoise Hernandez Mme Aurélie Larribère

Novembre 2017



DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-11-22-002

BECAT Olivier  
"Olive à votre service"

*Déclaration d'un organisme de services à la personne*



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831214317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 14 novembre 2017 par **Monsieur Olivier BECAT** en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme « *Olive à votre service* » dont l'établissement principal est situé 26 rue du Pic du Midi 65400 ARGELES GAZOST et enregistré sous le N° SAP 831214317 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
des Hautes-Pyrénées  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Agnès DIJOURD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-11-20-001

Sarl EG à POUYFERRE (65100)

*Renouvellement déclaration organisme de Services à la personne*



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529077018  
N° SIREN 529077018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 27 juin 2011 à l'organisme SARL EG,

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 20 novembre 2017 par Monsieur Elie GAZZOLA en qualité de responsable, pour l'organisme SARL EG dont l'établissement principal est situé 6, Chemin des Bosquets 65100 POUYFERRE et enregistré sous le N° SAP529077018 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent rétroactivement à compter du 28 juin 2016, date du renouvellement de la demande initiale du 28 juin 2011, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
La Responsable de l'Unité Départementale 65



Béatrice MASSOULARD

Office national des anciens combattants et victimes de  
guerre

65-2017-11-20-002

**ARRETE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

*Avenant à l'arrêté n° 2015-198-0002 du 17 juillet 2015 portant nomination au conseil  
départemental - deuxième collège des anciens combattants et victimes de guerre suite à décès et  
démission*

Arrêté n°  
portant nomination des membres du Conseil  
départemental pour les anciens combattants et victimes  
de guerre et la mémoire de la nation

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment ses articles D 432, R.573, R.574 et R.575 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier les articles 8,9,14 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-198-0002 du 17 juillet 2015, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions émises par les associations représentatives des anciens combattants, des victimes de guerre, de la mémoire et du lien armée-nation ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du Conseil :

**- au titre du deuxième collège : « collège des anciens combattants et victimes de guerre »**

- Au titre de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie

Monsieur Alain Roche, Ancien Combattant AFN en remplacement de Mr Roger Sagot, décédé.

- Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964

Monsieur Daniel Gavard, Ancien Combattant OPEX en remplacement de Mr Alexis Demouliez, démissionnaire.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes le

La Préfète

Béatrice Lagarde



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-11-24-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
JOURNALIER LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "LE  
ROUET"**





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud**

**ARRETE  
Portant fixation du Forfait Journalier  
Lieu De Vie et d'Accueil « Le Rouet »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU le décret N° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 et l'arrêté modificatif du 14 janvier 2015 autorisant la création du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Rouet » sis à Mazères de Neste 65150,
- VU le courrier transmis le 9 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes,
- VU la réunion de concertation du 13 novembre 2017 avec le LVA Le Rouet,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 novembre 2017,

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2017**, au Lieu de Vie et d'Accueil « Le Rouet » situé à 65150 Mazères de Neste est fixé comme suit :

**Forfait Journalier de base : 14.50 fois** la valeur du SMIC horaire

**Article 2 :**

Conformément à l'article D-316-5 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une **durée de trois ans et sera indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance sous réserve de l'envoi d'un compte d'emploi annuel.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

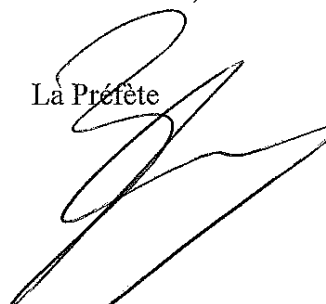
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

La Préfète



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-28-004

AP aliénation d'un bien de l'oeuvre Lamon à Sarrouilles

*Aliénation d'un bien immobilier à la commune de SARROUILLES par l'oeuvre Lamon*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRETE n° 65-2017-11-  
autorisant l'association « Oeuvre Lamon »  
à aliéner un ensemble immobilier  
à Sarrouilles (65)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> juin 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dite « Association de l'Orphelinat Lamon », reconnue d'utilité publique par décret du 6 novembre 1946, devenue « Oeuvre Lamon » et dont le siège social est situé à Lourdes, 18A chemin de l'Arrouza ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 2 octobre 2017 de l'association « Oeuvre Lamon », acceptant la vente des parcelles de terre en nature de pré et taillis situées à Sarrouilles (65) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sarrouilles, en date du 17 mars 2017, décidant d'acquérir l'immeuble et les parcelles cadastrées A 92, A 93 et A 278 ;

**Vu** les autres pièces de l'affaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Lamon », est autorisé, au nom de l'association « Oeuvre Lamon », à procéder à la cession de l'ensemble immobilier dit « le Clos des Vignottes » situé à Sarrouilles (65), sous les conditions suspensives

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

arrêtées entre les parties, moyennant le prix de deux cent mille euros (200 000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique, figurant au cadastre :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface</b>		
A	92	Marque Debat	00ha	40a	20ca
A	93	2 rue de l'Eglantine	00ha	16a	98ca
A	278	Marque Debat	00ha	45a	84ca

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Lamon », 18A chemin de l'Arrouza, à Lourdes, à Monsieur le maire de Sarrouilles et à M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-28-006

AP SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE à  
FONTRAILLES

*Arrêté préfectoral portant autorisation unique de construire et d'exploiter une unité de  
méthanisation à la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE à Fontrailles*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et procédures publiques

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation unique de construire et d'exploiter une  
installation de méthanisation située au lieu-dit « Manas »  
à FONTRAILLES  
SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'arrêté n°2017/287 du Préfet de la région Occitanie en date du 1er juin 2017 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** la notification de l'arrêté n° 2017/287 de prescription de diagnostic du 1er juin 2017 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;
- Vu** le Règlement National d'Urbanisme, applicable sur la commune de Fontrailles ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Vu** la demande présentée le 19 juillet 2016 et complétée les 15 novembre 2016, 23 janvier 2017, 14 février 2017 et 21 mars 2017 par la société AGROGAZ DES PAYS DE TRIE dont le siège social est situé zone d'activités à Lalanne-Trie (65 220), en vue d'obtenir au lieu-dit « Manas » sur le territoire de la commune de FONTRAILLES :

- l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation agricole d'une capacité maximale de 71 777 tonnes par an ;
- le permis de construire pour une surface totale de 4 135 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le rapport de recevabilité de la DREAL en date du 22 mars 2017 ;

**Vu** la décision en date du 5 avril 2017 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 portant organisation d'une enquête publique du 22 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus dans les communes de :

- Hautes-Pyrénées : Fontrailles, Trie-sur-Baïse, Sadournin, Antin, Guizerix, Lalanne-Trie, Vidou, Peyret-Saint-André, Laslade, Luby-Betmont, Mazerolles, Puydarrieux, Sentous, Bernadet-Debat, Villembits, Fréchède, Libaros, Bonnefont, Lubret-Saint-Luc, Bernadets-Dessus,
- Gers : Saint-Arroman, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Barcugnan, Sainte-Aurence-Cazaux, Duffort, Sainte-Dode ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

**Vu** les publications des avis au public dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 28 juillet 2017 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2017 assorti de prescriptions ;

**Vu** le courrier de la société AGROGAZ des Pays de Trie en date du 19 septembre 2017 faisant suite au retour d'enquête publique et proposant un plan de communication à destination des riverains pour répondre à la réserve du commissaire enquêteur ;

**Vu** les courriers de la société AGROGAZ des Pays de Trie en date du 19 septembre et 06 octobre 2017 demandant le retrait du plan d'épandage au bénéfice des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 20 novembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le mail de l'exploitant du 24 novembre 2017 indiquant qu'il n'émettait pas d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 20 novembre 2017 ;

**Considérant** l'article R.523-17 du code du patrimoine qui précise que l'exécution des prescriptions formulées dans l'arrêté n° 2017/287 est un préalable à la réalisation des travaux ;

**Considérant** que les engagements pris par le pétitionnaire permettent de lever les interrogations ou réserves émises lors des différentes consultations concernant les éventuelles nuisances ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts



mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé permet la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes, sans avoir recours à un plan d'épandage,

**Considérant** que les matières premières utilisées et le procédé de fabrication de la société AGROGAZ des Pays de Trie rentrent dans les conditions prévues par cet arrêté ministériel,

**Considérant** que cette évolution réglementaire est de nature à simplifier l'utilisation des produits issus de la méthanisation, tout en maintenant un haut niveau de protection environnementale, sanitaire et de l'alimentation,

**Considérant** que les digestats conformes aux cahiers des charges de l'arrêté ministériel peuvent être utilisés comme des produits et mis sur le marché dans des conditions maîtrisées et fixées par ce cahier des charges ;

**Considérant** donc que le plan d'épandage figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société AGROGAZ des Pays de Trie n'est plus nécessaire pour l'utilisation des digestats produits par l'installation ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées*

**ARRETE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

#### ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, dont le siège social est situé lieu-dit « Manas » – Chemin du Moulin à FONTRAILLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux dont le détail figure dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du PARLEMENT Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Celui-ci devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.5. ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE

Préalablement à tout commencement des travaux, le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n°2017/287 susvisé devra être réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et les prescriptions mentionnées dans le rapport de ce diagnostic archéologique devront être respectées.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Volumes autorisés	Régime
2781-1a	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Effluents d'élevage et matières végétales brutes : <b>71 777 t/an soit 197 t/j</b>	A
3532 *	Valorisation par digestion anaérobie de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 t/j	Effluents d'élevage et matières végétales brutes : <b>71 777 t/an soit 197 t/j</b>	A
2910-C1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'une installation classée soumise à autorisation sous la rubrique 2781-1, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Chaudière biogaz : <b>610 kW</b>	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément		DC

	aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage cryogénique de bio-méthane liquéfié : <b>17 t</b>	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Cuve de fioul : <b>5 t</b>	NC

*Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées*

*\* Rubrique principale IED :*

L'établissement est également visé la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Il est assujéti aux dispositions fixées à l'article R.515-58 et suivants du code de l'environnement. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT – traitement des déchets. La parution des conclusions de ce BREF sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation des installations. Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est transmis à la préfecture dans un délai de 12 mois suivant cette parution.

*Rubriques relatives à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) :*

- 1.1.1.0 – mise en place des piézomètres de contrôle de la nappe souterraine – régime Déclaration,
- 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles – régime Déclaration,
- 2.2.3.0 – rejet dans les eaux de surface (hors eaux pluviales) – régime Déclaration.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie parcelle	Superficie périmètre ICPE
Fontrailles	Manas	ZC	21	87 070 m <sup>2</sup>	33 000 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

#### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement est constitué d'une unité de méthanisation de déchets issus d'activités agricoles :

- fumiers et lisiers provenant d'exploitations agricoles : 61 527 t/an,
- cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) provenant d'exploitations agricoles : 7 400 t/an,
- tontes de pelouse provenant d'exploitations agricoles : 300 t/an,
- pailles de céréales provenant d'exploitations agricoles : 400 t/an,
- résidus de céréales provenant de coopérative : 2 150 t/an.

De l'eau (environ 1 000 t/an) sera ajoutée au gisement pour en réduire le taux de matière sèche.

L'unité de méthanisation comporte notamment les installations suivantes :

- 1 stockage tampon de réception des fumiers sous bâtiment (378 m<sup>3</sup>),
- 2 silos couloirs extérieurs de stockage des CIVE (3 750 m<sup>3</sup>),

- 1 fosse béton enterrée sous bâtiment de réception des intrants solides (320 m<sup>3</sup>), associée à un pont roulant et à un grappin,
- 1 cuve couverte de stockage des lisiers (1 175 m<sup>3</sup>),
- 1 fosse toutes eaux (3 m<sup>3</sup>) recevant les eaux de lavage, jus d'ensilage et lixiviats de biofiltre, reliée à la cuve de stockage des lisiers,
- 1 bol mélangeur (12 m<sup>3</sup>) pour les intrants solides et une cuve de prémélange (30 m<sup>3</sup>) matières solides / digestat brut, associée à un broyeur à couteaux,
- 2 digesteurs (4 122 m<sup>3</sup> de volume utile chacun) et 1 post-digesteur (3 820 m<sup>3</sup> de volume utile), semi-enterrés, équipés de gazomètres double membrane (volume totale de biogaz stocké avant épuration : 4 520 Nm<sup>3</sup>),
- 1 torchère de sécurité (3 100 kWth),
- 1 cuve tampon de stockage des digestats bruts (100 m<sup>3</sup>), avant séparation de phase par centrifugation,
- 3 cellules de stockage du digestat solide sous bâtiment (7 000 m<sup>3</sup>),
- 1 cuve de stockage tampon des digestats liquides et des condensats de biogaz (192 m<sup>3</sup>),
- 1 système d'évapo-concentration sous-vide et d'osmose inverse du digestat liquide, permettant d'obtenir un concentrat de digestat liquide (mêlé au digestat solide), un concentrat d'azote (sulfate d'ammonium), et un distillat,
- 1 cuve de stockage du concentrat d'azote (995 m<sup>3</sup>)
- 1 système de pré-traitement du biogaz avec filtration sur charbon actif pour éliminer l'H<sub>2</sub>S, séchage par refroidissement à -40 puis -75°C, et décarbonation du biogaz sec par refroidissement à -120°C, pour obtenir du biométhane et du CO<sub>2</sub> liquide,
- 1 système de compression et de liquéfaction du biométhane à -117°C et 14 barg, associé à une cuve cryogénique de stockage de 60 m<sup>3</sup> (17 tonnes), avant transfert dans une citerne de transport pour rejoindre le point d'injection dans le réseau sur le site d'Ibos (3 trajets par semaine),
- 2 cuves cryogéniques de 51,7 et 4,12 m<sup>3</sup> (17 barg et -25°C) de stockage du CO<sub>2</sub> liquide, pour production de glace carbonique,
- 1 cuve d'acide sulfurique (10 m<sup>3</sup>), 1 cuve d'anti-mousse (1 m<sup>3</sup>), 3 cuves de charbon actif (2,5 m<sup>3</sup> chacune),
- 1 cuve de 5 m<sup>3</sup> de fioul,
- 1 chaudière biogaz de 610 kW,
- 1 biofiltre permettant de traiter l'air capté au niveau des sources potentielles d'odeurs,
- 1 bâtiment de 4 100 m<sup>2</sup> regroupant les activités de réception et préparation des intrants, de traitement et de stockage du digestat, d'épuration du biogaz et la chaudière, ainsi que les locaux sociaux et sanitaires, équipé d'une toiture photovoltaïque.

#### **ARTICLE 1.2.4. FONCTIONNEMENT ET CAPACITÉ DE L'INSTALLATION**

Les installations de méthanisation fonctionnent en continu.

Les horaires de présence de personnel et de livraisons sont de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

La capacité maximale de production des installations est de 19 473 t/an de digestat solide, et de 1 200 t/an de concentrat d'azote.

La production de biogaz est de 4 742 872 Nm<sup>3</sup> par an à 57,5 % de CH<sub>4</sub>, soit 541 Nm<sup>3</sup>/h. La production de biométhane est de 2 750 522 Nm<sup>3</sup> par an à 97,6 % de CH<sub>4</sub>, soit 313 Nm<sup>3</sup>/h.

La valorisation des 3 425 t/an de CO<sub>2</sub> liquide permet une production de 1 430 t/an de glace carbonique.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau est égale à 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées), est de 50 m (la clôture du site est éloignée de 20 m de la première habitation).

## **CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire contient également l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation : activité agricole.

La remise en état du site consistera a minima au démantèlement des infrastructures de méthanisation (digesteurs, post-digesteur, cuves, containers et toutes les infrastructures annexes).

Tous les éléments de l'installation ne pouvant être réutilisés pour une autre activité seront démantelés.

Les cuves ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront vidées, nettoyées et décontaminées ; les cuves enterrées seront soit retirées, soit inertées par remplissage avec un élément solide (sable par exemple).

Le biogaz sera entièrement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement.

Aucun déchet ne sera laissé sur site.

## **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31 août 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (GEREP).

- Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF).
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.
- Décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au courtage et au négoce de déchets non dangereux, codifié à travers le code de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS**

L'exploitant doit procéder, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou 3 mois à compter de la mise en service des installations, à un récolement à ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection dans le mois qui suit sa réalisation.

**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

**ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION**

Les infrastructures sont éloignées de plus de 55 m du ruisseau Le Jouan Laire, afin de conserver la ripisylve et ses abords. Une bande enherbée de 5 m minimum est conservée au voisinage direct de la ripisylve. La ripisylve et ses abords sont régulièrement entretenus, conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME2).

La clôture du site est éloignée de 20 m du boisement et de la jachère à l'Ouest du site, en continuité du ruisseau, afin de les préserver. Cette zone est entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME2).

La clôture du site est éloignée de 7,50 m de la mare, permettant de la préserver. Afin d'éviter un comblement naturel, un entretien léger sera effectué en dehors des périodes de reproduction des amphibiens. La grange et le corps de ferme sont conservés ; les arbres isolés remarquables accompagnant le bâti sont conservés et intégrés au niveau de la lagune de distillat. Cette zone est entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (ME3).

Les travaux de construction de l'unité sont initiés en dehors des périodes de reproduction sensibles pour la faune (mars – septembre), conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR7).

**ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant met un place un système de télésurveillance permettant de contacter à tout moment une personne capable d'intervenir et prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement (alarme) durant les périodes de fonctionnement sans présence de personnel sur le site. Ce mode de fonctionnement est décrit dans une



procédure portée à la connaissance des personnels concernés, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une liste des équipements critiques pour le fonctionnement des éléments de sécurité et de traitement de ses émissions dans l'environnement, dont il doit disposer en permanence en stock sur son site pour réduire les durées de dysfonctionnement de ces éléments. Il dispose également de contrats de maintenance et d'intervention adaptés pour le remplacement de ces éléments.

#### **ARTICLE 2.1.4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, et de tout déchet. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Dans un délai d'un an suivant la construction de l'unité, des plantations sont réalisées sur le pourtour du périmètre clôturé, à l'intérieur du site, afin de réduire la perception des installations depuis les environs immédiats. Il s'agit de haies mixtes champêtres de 2 à 4 m de hauteur, épaissies et intégrant quelques arbres au Sud, à l'Est et au Nord du site, au droit des zones habitées et axes routiers. Cette haie est implantée et entretenue conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR8).

Les grands volumes de l'installation sont colorés d'une palette sobre choisie pour les intégrer dans cette zone rurale et agricole, en complémentarité avec les infrastructures existantes. Le choix des teintes et des matériaux est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR9).

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.2. COMPOSITION DU BIOGAZ**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz issu de l'installation de méthanisation est pré-traité dans un système de filtration sur charbon actif pour éliminer l'H<sub>2</sub>S. La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement d'épuration est de 5 ppm.

**ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.1.4. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception, de stockage et de manipulation de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible.

La durée de stockage avant traitement est limitée autant que possible.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit ; une torchère de destruction du biogaz est présente en cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation. Elle est dimensionnée pour permettre de brûler à tout moment la totalité de la production de biogaz.

Les stockages de fumiers et de digestats solides, ainsi que les opérations de manutention ou de traitement pouvant engendrer des émissions odorantes, sont réalisés sous bâtiment.

L'air du bâtiment est capté au niveau de la zone de stockage des fumiers, de la zone de dépotage en trémie et de la zone de stockage des digestats. Ces zones sont mises en dépression afin d'éviter toute émission d'odeur à l'extérieur du bâtiment. Les portes de ce bâtiment sont maintenues fermées.

L'air est également capté sur les points sensibles du procédé :

- ciel de la cuve de stockage du lisier,
- ciel de la cuve aval de la séparation de phases,
- pot de dégazage de la centrifugeuse.

L'air capté est traité par un biofiltre avant rejet via une cheminée de 10,5 m de hauteur.

Le biofiltre est correctement dimensionné, entretenu, exploité et surveillé, de manière à éviter tout dysfonctionnement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés les incidents et dysfonctionnements, les dispositions prises pour y remédier, et les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Les matières végétales seront stockées en silos bâchés.

Le transport des matières solides entrantes et sortantes est réalisé sous bâche.

### **ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En phase de chantier, les émissions de poussières sont limitées par un arrosage régulier des pistes sèches.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celle-ci.

### **ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

En fonctionnement normal, les émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation sont liées aux rejets de la chaudière et du biofiltre.

La torchère n'est utilisée qu'en situation dégradée (indisponibilité du traitement du biogaz).

<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance</b>	<b>Combustible</b>	<b>Hauteur cheminée en m</b>	<b>Débit nominal</b>	<b>Diamètre en m</b>
Chaudière	610 kW	Biogaz prétraité sur filtre charbon actif	15	1 600 Nm <sup>3</sup> /h (vitesse d'éjection mini 6 m/s)	0,4
Torchère	3 100 kWth	Biogaz	6	/	1
Unité de désodorisation par biofiltre	/	/	10,5	78 800 Nm <sup>3</sup> /h (vitesse d'éjection mini 11 m/s)	1,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudière	Torchère	Unité de désodorisation biofiltre
Concentration en O <sub>2</sub>	3 %	11 %	/
Poussières	5	/	/
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	110	300	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	/	/
CO	250	150	/
HCl	10	/	/
HF	5	/	/
COVNM	50	/	/
Odeurs	/	/	< 1 000 uo/m <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	/	/	< 0,1 mg/m <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	/	/	< 10 mg/m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'étude d'impact comporte un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans un délai d'un an après la mise en service, et lorsque les ensilages d'intercultures sont présents sur le site, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Enfin en cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- réaliser un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement,
- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances,
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

**ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

**CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- réseau public : lavage des camions (500 m<sup>3</sup>/an), sanitaires (500 m<sup>3</sup>/an), et biofiltre (120 m<sup>3</sup>/an),
- réutilisation partielle des eaux pluviales de toiture pour le lavage des camions, afin de réduire la consommation en eau,
- réutilisation des eaux de lavage et recirculation d'une partie du digestat liquide pour l'eau nécessaire au process de méthanisation (1 000 t/an – pas de consommation d'eau du réseau public).

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

**ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES****ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : eaux sanitaires des bureaux,
- les eaux usées industrielles : distillats de méthanisation et jus de stockage, lixiviats du biofiltre et eaux de lavage des camions,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales non souillées (notamment des toitures).

#### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toiture, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement des voiries et zones imperméabilisées (hors stockage), rejoindront directement un bassin étanche de 975 m<sup>3</sup> dédié à la régulation des eaux pluviales du site (585 m<sup>3</sup> – bassin d'orage dimensionné pour une pluie de retour 10 ans) et à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (390 m<sup>3</sup> – vanne de confinement en sortie).



Le rejet calibré de ce bassin, après traitement dans un décanteur (seuil de coupure de 20 microns), rejoindra le ruisseau le Jouan Laire.

#### Eaux usées industrielles :

Les jus de stockage (matières végétales en silo-couloirs et stockages du bâtiment), lixiviats du biofiltre et eaux de lavage des camions sont collectés séparément des eaux pluviales et rejoignent une fosse toutes eaux étanche, avant d'être transférés par pompage vers la cuve de stockage des lisiers, pour être recyclés en méthanisation.

Les eaux de lavage des camions sont pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Le distillat de méthanisation, produit par l'évapo-concentration du digestat liquide, est collecté séparément des autres effluents, et traité par osmose inverse et traitement biologique de nitrification/dénitrification, puis transitera par une lagune de 1 000 m<sup>3</sup> avant rejet dans le fossé longeant le chemin communal du Lac, qui rejoint la Baïse via le fossé bordant la RD 939.

#### Eaux domestiques :

Les eaux usées des bureaux seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, avant de rejoindre le fossé longeant le chemin communal du Lac via le même point de rejet que le distillat.

Le contrôle de conception et de réalisation de l'installation sera réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Lizon.

### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRÉ-TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin d'orage et un décanteur.

Une vanne de confinement est présente en sortie du dispositif de traitement, en cas de pollution accidentelle.

Cet ensemble est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR2) et répond aux caractéristiques minimales suivantes :

Bassin d'orage	Bassin étanche de capacité de 975 m <sup>3</sup> , dont 585 m <sup>3</sup> dédiés à la régulation des eaux pluviales (dimensionnement pour une pluie décennale – débit de fuite 6 l/s), et 390 m <sup>3</sup> réservés à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie *.
Décanteur	Seuil de coupure fixé à 20 microns – alarme de remplissage, contrôle visuel régulier et vidange 1 fois par an minimum.

\* un dispositif permet de s'assurer visuellement et en permanence du volume minimum nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

#### Dispositif de traitement des distillats de méthanisation :

Avant rejet dans le milieu naturel, le distillat de méthanisation transite par un ensemble composé d'une osmose inverse, d'une micro-station de traitement biologique de nitrification/dénitrification, et d'une lagune.

Cet ensemble est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR2) et répond aux caractéristiques minimales suivantes :

Osmose-inverse	Dimensionnement permettant de traiter la totalité du distillat produit (150 m <sup>3</sup> /j)
Micro-station de traitement biologique	Cuve boues activées aérée de 20 m <sup>3</sup> + clarificateur 6 m <sup>3</sup>
Lagune	Volume : 1 000 m <sup>3</sup>

Cet ensemble est complété au besoin pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de (pré) traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 : rejet eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries, toitures
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Jouan Laire
Traitement avant rejet	Bassin d'orage + décanteur 20 microns
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Le Jouan Laire

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2 : rejet distillat et eaux sanitaires
Nature des effluents	Eaux domestiques et distillat de méthanisation
Exutoire du rejet	Fossé longeant le chemin du Lac Eaux domestiques : assainissement non collectif (fosse + lit filtrant)
Traitement avant rejet	Distillat : osmose inverse + micro-station de traitement biologique + lagune
Milieu naturel récepteur	Rivière La Baise via les fossés longeant le chemin du Lac puis la RD939

## CHAPITRE 4.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.5.1.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### Article 4.5.1.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.5.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### Valeurs limites d'émission – point de rejet n°1 (eaux pluviales) :

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	6 et 8,5
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l
	Concentration en mg/l
MEST	35
DCO	120
DBO <sub>5</sub>	6
Hydrocarbures totaux	10

**Valeurs limites d'émission – point de rejet n°2 (distillat et eaux sanitaires) :**

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Débit	127 m <sup>3</sup> /j
Température	< 30°C
pH	6 et 8,5
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l
	Concentration en mg/l
MEST	30
DCO	120
DBO <sub>5</sub>	6
Azote total	20
Azote ammoniacal	2
Phosphore	2

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **CHAPITRE 5.2 DECHETS ET MATIERES TRAITÉES PAR L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 5.2.1. NATURE DES MATIÈRES TRAITÉES**

L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement de l'agriculture.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets et matières répondant aux définitions suivantes :

<b>Nature</b>	<b>Code</b>	<b>Provenance</b>	<b>Tonnage annuel maximum</b>
<i>Effluents d'élevage</i>			
Fumiers et lisiers	02 01 06 (sous-produits animaux de catégorie 2)	Exploitations agricoles de la SAS AGOGAZ	61 527 t/an
<i>Matières végétales</i>			
Ensilage de culture de couverture (CIVE), tonte de pelouse, pailles de céréales	02 01 03	Exploitations agricoles de la SAS AGOGAZ	8 100 t/an

Résidus de céréales	02 01 03	Coopérative agricole	2 150 t/an
---------------------	----------	----------------------	------------

De l'eau (eaux de lavage et recirculation d'une partie du digestat liquide – 1 000 t/an) est ajoutée pour réduire le taux de matière sèche en entrée de méthanisation.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Le lisier sous forme liquide est transporté conformément aux règles sanitaires, dans des citernes étanches permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des déchets solides entrant sur le site sont munis d'une bâche.

#### **ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS INTERDITS**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069-2009
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### **ARTICLE 5.2.3. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES MATIÈRES TRAITÉES**

Les déchets admis sur le site proviennent des exploitations agricoles dans un rayon de 20 km, sauf pour les déchets de céréales provenant d'une coopérative qui peuvent émaner des Hautes-Pyrénées ou des départements limitrophes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 5.2.4. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### **ARTICLE 5.2.5. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- la date de réception ;
- le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.2.6. RÉCEPTION DES MATIÈRES**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de ses résultats.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

#### **ARTICLE 5.2.7. INDISPONIBILITÉS**

En cas d'indisponibilité prolongée (plus de 10 jours) des installations de méthanisation ou dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, vers des installations de traitement dûment autorisées.



## ARTICLE 5.2.8. STOCKAGES DES MATIÈRES ENTRANTES

Les matières entrantes sont stockées dans les installations suivantes :

- stockage des fumiers sous bâtiment : 378 m<sup>3</sup>,
- stockage des végétaux en 2 silos couloirs bâchés : 3 750 m<sup>3</sup>,
- stockage des lisiers en cuve étanche dont le ciel est relié au biofiltre : 1 175 m<sup>3</sup>,
- stockage des eaux de lavage, jus d'ensilage et lixiviats du biofiltre en fosse étanche : 3 m<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 5.3 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 5.3.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités
Déchets non dangereux	20.01	Déchets ménagers ou assimilés en mélange, fractions collectées séparément	Conteneurs de 1 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	13 05 02	Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures	Environ 2 m <sup>3</sup> /an
	15 02 02	Matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses (charbons actifs usagés issues de la purification du biogaz)	Pas de stockage sur site
	13 02 05	Huiles de moteurs usagées	Environ 1100 l/an – stockage d'un conteneur de 1 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 5.3.2. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

#### Article 5.3.2.1. Utilisation des digestats comme matières fertilisantes

Les digestats sont conformes à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les éléments caractérisant la qualité des différents lots et permettant de justifier la conformité des digestats à ce cahier des charges.

#### Article 5.3.2.2. Déchets non valorisables

Les digestats non conformes au cahier des charges susvisés sont éliminés dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

#### Article 5.3.2.3. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et digestats sortants mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage....) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration....) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **Article 5.3.2.4. Stockage du digestat**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage munies de rétention sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Le digestat solide est stocké en silos de 7 000 m<sup>3</sup> (5 m de haut) en bâtiment fermé.

Le concentrat d'azote est stocké en cuve étanche de 995 m<sup>3</sup>.

Les capacités de stockage de digestat solide sont complétées au besoin par des stockages déportés régulièrement autorisées, construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5.3.2.5. Transport du digestat**

L'exploitant s'assure que le transport des digestats sortant du site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport. Les véhicules de transports des digestats solides sont munis d'une bâche.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible en limite de propriété :	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS****ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**ARTICLE 7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

**ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

**ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

**CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES****ARTICLE 7.2.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. En particulier, les stocks de

produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont suffisamment éloignés pour éviter toute propagation d'un sinistre.

#### **ARTICLE 7.2.2. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux ou bâtiments de stockage de produits combustibles, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) (y compris les matériaux isolants).

#### **ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 7.2.4.1. Accessibilité**

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux installations et aux zones d'entreposage des matières.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### **Article 7.2.4.2. Caractéristiques des voies**

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation autour du bâtiment. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile : 3 mètres minimum,
- hauteur libre : 3,5 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur la surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- absence d'obstacle entre les accès à l'installation et la voie engin.

#### **ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires ni-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 7.2.6. PLAN DE LUTTE INCENDIE**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence a minima annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;

- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

#### **ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie (DAI), reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve incendie de 420 m<sup>3</sup> associée à une plate-forme d'accès pompier, située en dehors des zones d'effets de surpression 50 mbar ; cette réserve est disponible en permanence, signalée par une plaque indicatrice normalisée, incongelable, en permanence alimentée, accessible et utilisable en tout temps (NF S 61 211 et NE 61 213).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis pour la réserve d'incendie

#### **ARTICLE 7.2.8. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CANALISATIONS**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des installations.

#### **ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des installations affiché sur le site.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° [2015-799 du 1/07/2015](#). Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (à minima annuellement) par une personne compétente,

conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

#### **ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'analyse du risque foudre (ARF) contenue dans l'étude des dangers identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires à ces installations.

La société AGROGAZ des Pays de Trie met en œuvre les dispositifs de protection définis dans l'étude technique contenue dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment :

- protection des digesteurs et du post-digesteur,
- parafoudres adaptés pour protéger les éléments de sécurité et mesures de maîtrise des risques,
- mise en place d'une procédure de mise en sécurité du site.

#### **ARTICLE 7.3.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier de récolement demandé au chapitre 1.9.

#### **ARTICLE 7.3.7. ORGANES DE COUPURES**

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre. Ils sont actionnables d'un endroit facilement accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours.



## **ARTICLE 7.3.8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 7.3.9. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU PROCESS DE METHANISATION**

### **Article 7.3.9.1. Surveillance du procédé de méthanisation**

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

### **Article 7.3.9.2. Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

### **Article 7.3.9.3. Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 7.3.9.4. Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

### **Article 7.3.9.5. Soupape de sécurité, événement d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.9.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

## **ARTICLE 7.3.10. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ**

### **Article 7.3.10.1. Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.10.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les canalisations aériennes de biogaz sont placées en dehors des zones de circulation. Elles sont équipées de vannes de coupure automatique asservies à des capteurs de pression (haute et basse). Ces vannes sont également actionnables manuellement. Elles sont parfaitement signalées, maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### **Article 7.3.10.3. Raccords des tuyauteries biogaz**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Elle est asservie à une alarme sonore et visuelle.

Les raccords souples sont conçus pour résister aux vibrations.

#### **Article 7.3.10.4. Traitement du biogaz**

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans le digesteur qui permet, par injection d'air dans le ciel gazeux, de diminuer la teneur en H<sub>2</sub>S. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

#### **Article 7.3.10.5. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 7.3.10.6. Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention en cas de fuite de biogaz et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.10.7. Destruction du biogaz – torchère**

L'installation dispose en permanence sur le site d'une torchère de sécurité, dimensionnée pour pouvoir brûler la totalité de la production de biogaz à tout moment, en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (arrêt, dysfonctionnement) ou de surproduction.

La torchère est implantée à plus de 10 mètres des autres équipements, et éloignée des voies de circulation.

Elle est munie d'un dispositif arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. Elle dispose d'un déclenchement autonome, d'un surpresseur dédié et est secourue en électricité. Elle est équipée d'un système de ventilation avant rallumage ou arrêt, et d'un détecteur de flamme.

Le bon fonctionnement de la torchère est testé mensuellement.

Les déclenchements, essais, et la durée de fonctionnement de la torchère font l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.11. PREVENTION DES RISQUES TOXIQUES LIES A LA PRESENCE D'H<sub>2</sub>S**

Les locaux confinés dans lesquels des risques d'émanation d'H<sub>2</sub>S existent sont équipés de détecteurs d'H<sub>2</sub>S avec report d'alarme. L'accès à ces zones n'est effectué qu'après un contrôle préalable de l'absence de gaz.

Les fosses de stockage des substrats liquides sont conçues pour éviter d'avoir à y pénétrer. L'accès à ces fosses et à leurs couvercles est sécurisé.

### **ARTICLE 7.3.12. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme judicieusement placé.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

#### **Article 7.4.3.1. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'incendie collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 7.4.3.2. Rétention spécifique pour les installations de méthanisation**

Les deux digesteurs, le post-digesteur, la cuve de stockage des lisiers, la cuve de stockage du concentrat d'azote et la cuve de stockage tampon de digestat avant centrifugation sont placés sur une rétention de 3 000 m<sup>3</sup> de volume minimum, constituée d'un sol et d'un merlon périphérique étanches.

L'étanchéité de la rétention est assurée a minima par compactage des terres et traitement à la chaux, ou par tout autre dispositif équivalent.

Une procédure définit les conditions de vérification de l'étanchéité de la rétention et de maintien du volume minimum (tassement des merlons notamment). Un contrôle visuel est assuré hebdomadairement pour s'assurer de l'absence de fuite.

La rétention est connectée au bassin d'orage pour permettre l'évacuation des eaux pluviales non polluées. Une vanne est placée entre la rétention et le bassin d'orage : elle est maintenue fermée, et n'est ouverte qu'en cas de nécessité d'évacuer les eaux pluviales, après contrôle de l'absence de pollution des eaux présentes dans la rétention.

#### **Article 7.4.3.3. Cuves enterrées ou semi-enterrées**

Les cuves visées à l'article 7.4.3.2. ci-dessus en partie enterrées sont placées sur un dispositif de drainage permettant de collecter les fuites éventuelles. Ces drains sont reliés à des regards spécifiques à chaque cuve, puis à un poste de relevage renvoyant les éventuels écoulements vers le bassin d'orage. Les regards font l'objet d'un contrôle hebdomadaire.

La fosse toutes eaux enterrée de 3 m<sup>3</sup> est équipée d'un réseau de drains reliés à un regard spécifique puis à un poste de relevage renvoyant les éventuels écoulements vers le bassin d'orage. Le regard fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz naturel, biogaz, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux prévues à l'article 4.3.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.5.3. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

#### **ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Avant toute intervention sur le site, et avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

---

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 8.1.1. DIGESTEURS / POST-DIGESTEUR

Les digesteurs et le post-digesteur sont étanches. Ils sont équipés de manière à pouvoir suivre en permanence le procédé de méthanisation (température, débits, agitation, CH<sub>4</sub> ...). Le taux d'O<sub>2</sub> est mesuré en continu en sortie de l'épurateur de biogaz, afin d'adapter les quantités injectées dans les digesteurs.

Ils sont équipés de détecteurs de pression (haute et basse) et d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée. Ils sont équipés de détecteurs de niveau (haut et bas). Le débit est contrôlé par automatisation de l'alimentation, asservie aux détecteurs.

Ils sont surmontés de gazomètres double-membranes (évent d'explosion) dont les fixations sont conçues pour résister aux intempéries. Les gazomètres sont équipés de capteurs de pression, et protégés contre les surpressions et dépressions.

### ARTICLE 8.1.2. LOCAL CHAUDIÈRE BIOGAZ (CONTENEUR)

La chaudière biogaz est placée dans un conteneur situé à l'intérieur du local épuration.

Le container est équipé d'un système de ventilation forcée fonctionnant en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et permettant, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le container est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune aux capteurs de détection de méthane, et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Un dispositif de coupure de l'alimentation de la chaudière en biogaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci.

Un système de détection et d'extraction du CO<sub>2</sub> est mis en place en partie basse du container.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité. Elle comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière est équipée d'un dispositif arrête-flamme.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de la chaudière, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **ARTICLE 8.1.3. LOCAL ÉPURATION**

Le local épuration est constitué de murs et plancher béton, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont résistantes au feu EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Des événements de surpression sont mis en place sur le local, dimensionnés pour limiter la surpression générée par une explosion éventuelle à 100 mbar. La surface minimale des parois soufflables est de 11,3 m<sup>2</sup>.

Le local est équipé d'un système de ventilation forcée fonctionnant en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et permettant, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le local est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune aux capteurs de détection de méthane, et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Un dispositif de coupure de l'alimentation des installations d'épuration, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les installations au plus près de celles-ci.

#### **ARTICLE 8.1.4. CUVE CRYOGÉNIQUE DE BIOMÉTHANE**

Le réservoir fixe de stockage du biométhane liquéfié est situé en dehors des effets dominos des différents scénarios d'accidents identifiées dans l'étude de dangers. Il est protégé des chocs par des rails de protection.

Le réservoir est implanté au niveau du sol, et repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.



Le réservoir est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. En particulier, il est muni d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée, et d'un capteur de remplissage permettant de prévenir tout sur remplissage (85 % maximum).

Les tuyauteries d'alimentation du réservoir sont équipées de clapets anti-retour, et munies de vannes à fermeture automatique asservie à des capteurs de pression, température et remplissage, ainsi qu'aux détecteurs incendie. Ces vannes sont également commandables manuellement.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### **ARTICLE 8.1.5. CUVES CRYOGÉNIQUES DE CO<sub>2</sub>**

Les réservoirs fixes de stockage du CO<sub>2</sub> liquide sont situés en dehors des effets dominos des différents scénarios d'accidents identifiées dans l'étude de dangers. Ils sont protégés des chocs par des rails de protection.

Les réservoirs sont implantés au niveau du sol, et reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les réservoirs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. En particulier, ils sont munis d'une soupape de sécurité correctement dimensionnée, et d'un capteur de remplissage permettant de prévenir tout sur remplissage (95 % maximum).

Les tuyauteries d'alimentation des réservoirs sont équipées de clapets anti-retour, et munies de vannes à fermeture automatique asservie à des capteurs de pression, température et remplissage, ainsi qu'aux détecteurs incendie. Ces vannes sont également commandables manuellement.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### **ARTICLE 8.1.6. LOCAL DE PRODUCTION DE GLACE CARBONIQUE**

Le local est équipé d'une ventilation en partie basse, et d'un dispositif de détection du CO<sub>2</sub> relié à une alarme.

#### **ARTICLE 8.1.7. TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE**

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (panneaux), positionnés en partie Sud de la toiture du bâtiment, sont construites et exploitées conformément à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les organes de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production, font l'objet d'une signalisation efficace.

Pour toute demande d'intervention des services d'incendie et de secours, il est précisé que le bâtiment est équipé d'une installation de panneaux photovoltaïques.

**CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

**ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

**ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés mis en place par l'exploitant respecte a minima les conditions reprises ci-dessous :

- Rejet chaudière biogaz :
  - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
  - paramètres : débit, concentration en O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, HCl, HF, COVNM (mesures effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation)
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- Rejet unité de désodorisation biofiltre :
  - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
  - paramètres : débit, odeurs, H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- Rejet torchère :

- fréquence : tous les ans (en cas d'utilisation)
- paramètres : débit, température, concentration en O<sub>2</sub>, CO, SO<sub>x</sub>
- type : contrôle externe par un laboratoire agréé

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Au moins un mois avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet une étude hydrogéologique définissant l'emplacement des piézomètres permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation. Le réseau de surveillance est composé a minima d'un piézomètre en amont hydraulique du site, et de deux piézomètres en aval. L'étude définit également le sens de coulement de la nappe souterraine.

Cette étude est complétée par la liste des paramètres à surveiller pour évaluer l'impact éventuel des activités du site sur les eaux souterraines, en fonction des produits stockés et mis en œuvre sur le site.

Les campagnes d'analyse de la qualité des eaux souterraines sont réalisées semestriellement (périodes de hautes et de basses eaux), sur les 3 piézomètres et l'ensemble des paramètres identifiés dans l'étude ci-dessus. Une première campagne est réalisée avant la mise en exploitation. Les résultats des analyses, assortis des observations de l'exploitant et d'un comparatif avec les résultats des analyses précédentes, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les résultats.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- point de rejet n° 1 – eaux pluviales
  - fréquence : trimestrielle pendant les deux premières années, puis annuelle
  - paramètres : débit, température, pH, MEST, DCO, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures totaux
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- point de rejet n°2 – distillat et eaux sanitaires :
  - fréquence : trimestrielle
  - paramètres : débit, température, pH, MEST, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote total, azote ammoniacal, phosphore
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- sortie micro-station de traitement des distillats (avant lagune) :
  - fréquence : hebdomadaire durant la phase de mise en service, puis bimensuelle lorsque le fonctionnement est stabilisé, puis si les résultats sont conformes pendant deux mois, mensuelle pendant 3 ans, puis trimestrielles
  - paramètres : mesure du débit en continu avec conservation des données, température, pH, MEST, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote total, azote ammoniacal, phosphore
  - type : auto-contrôle

Les fréquences de contrôle ci-dessus peuvent être adaptées sur décision de l'inspection des installations classées, sur la base d'éléments justificatifs transmis par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de la situation acoustique effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations est transmis à l'inspection des installations classées à travers le dossier de récolement défini au 1.9.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lors de leur transmission, les résultats de l'autosurveillance font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

### ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.3.2.1. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

#### Article 9.3.2.2. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

#### Article 9.3.2.3. Résultats de l'autosurveillance des distillats

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme de bilans trimestriels reprenant l'ensemble des analyses réalisées.

#### Article 9.3.2.4. Résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection.

#### Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des quantités de déchets admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, relatives aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

### **ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant met en place le plan de communication repris en annexe 2 du présent arrêté.

---

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 10.1.3. Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- - le Maire de FONTRAILLES

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

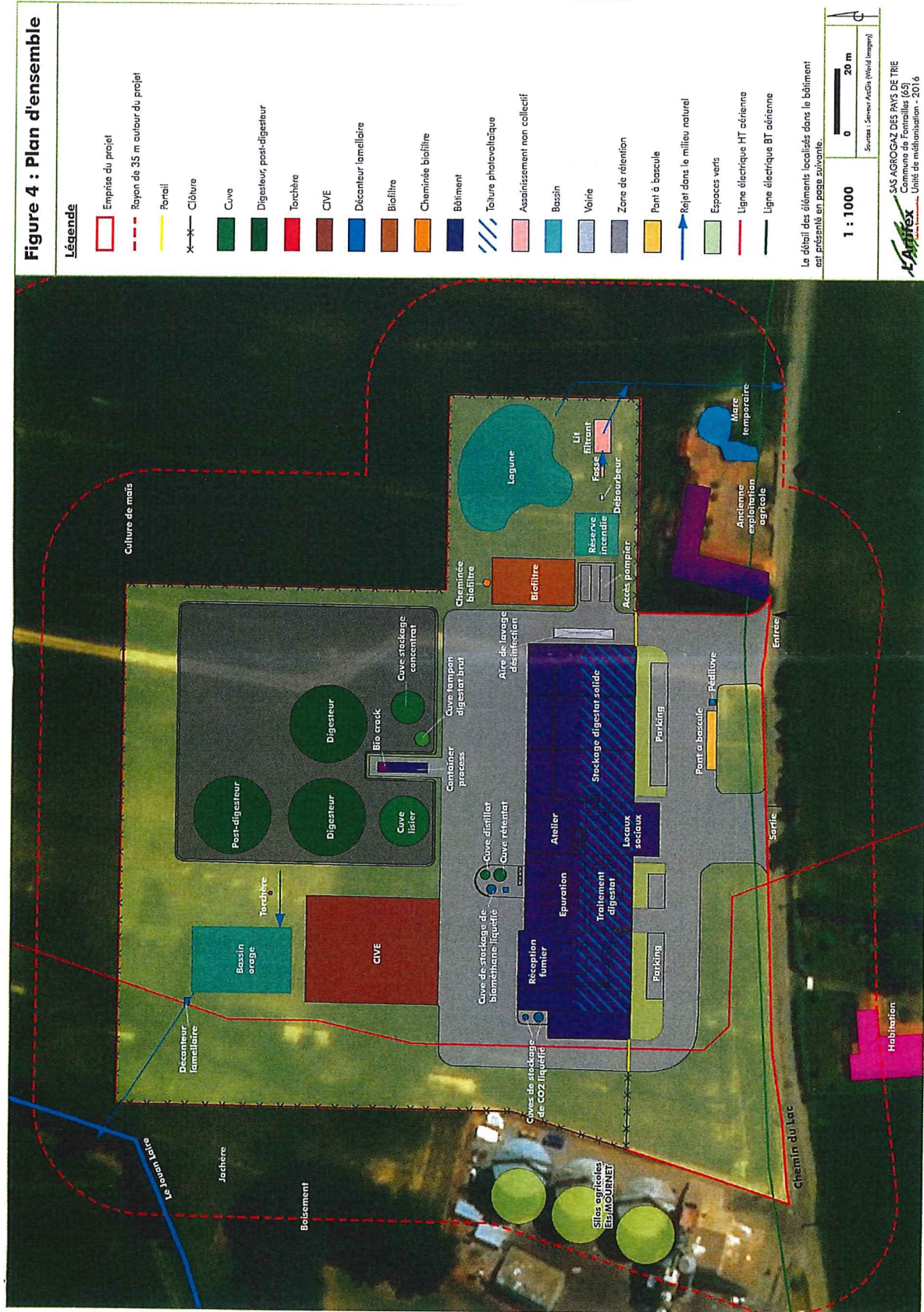
- **pour notification**, à la SAS « *AGROGAZ des Pays de Trie* »
- **pour information**, :
  - aux Maires de Trie-sur-Baïse, Sadournin, Antin, Guizerix, Lalanne-Trie, Vidou, Peyret-Saint-André, Laslades, Luby-Betmont, Mazerolles, Puydarrieux, Sentous, Bernadets-Debat, Villembits, Fréchède, Libaros, Bonnefont, Lubret-Saint-Luc, Bernadets-Dessus, dans le département des Hautes-Pyrénées,
  - Saint-Arroman, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Barcugnan, Sainte-Aurence-Cazaux, Duffort, Sainte Dode, dans le département du Gers,,
  - à l'Agence Régionale de la Santé – délégation départementale des Hautes-Pyrénées,
  - à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
  - au Service Interministériel de Défense et de protection civiles,
  - à l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
  - au Service d'Archéologie Préventive,
  - à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - au Conseil Régional Occitanie,
  - au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
  - à la Préfecture du Gers,
  - à la Direction départementale des Territoires du Gers.

Tarbes, le 28 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Annexe 1 : Plan des installations





## **Annexe 2 : Plan de communication**

La société AGROGAZ des Pays de Trie met en place, à destination des riverains et habitants de Fontrailles, des associations les représentant, et des élus locaux, un plan de communication de nature à répondre aux demandes émises lors de l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter l'unité de méthanisation.

Ce plan s'articule autour de 3 réunions d'informations :

- une première réalisée le 13 septembre associant l'ACERP (association locale représentant les riverains), les élus du secteur et le service chargé des routes au Conseil Départemental, et dont le but était d'apporter des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et reprises dans les recommandations du commissaire enquêteur,
- une deuxième à programmer au moment du démarrage des travaux, pour présenter aux riverains et habitants de Fontrailles l'organisation des travaux, les conditions, le déroulé et leur impact,
- une troisième à programmer à la fin des travaux pour en faire le bilan et constituer une commission locale d'information.

Une visite de chantier est également organisée au cours des travaux afin de permettre la découverte de l'unité et visiter les espaces et les installations qui par la suite, pendant le fonctionnement, ne pourront plus être visibles (intérieur des méthaniseurs).

Les comptes-rendus de ces réunions et de la visite sont transmis à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le site internet relate l'avancée des travaux grâce à une mise à jour régulière. Un espace recueille les questions diverses.

Dès le démarrage de l'unité, un numéro dédié est communiqué afin de permettre aux habitants du territoire de faire des remarques et poser des questions. Ce numéro est utilisable aux heures d'ouverture des bureaux.

Une commission locale d'information est mise en place, dès le démarrage de l'unité, par la société AGROGAZ des Pays de Trie. Cette instance se réunit au moins une fois par an, sur invitation de l'exploitant. Elle associe les riverains et habitants de Fontrailles, les associations les représentant, et les élus locaux ; les services de l'État pourront être au besoin invités par l'exploitant. L'objectif de cette commission est de présenter le bilan d'activité annuel de l'unité et d'échanger sur ses conditions d'exploitation.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-24-006

AR Certificat de compétences PAE FPS SDIS 23 11 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2017

**Arrêté relatif au Certificat de  
compétences de formateur  
aux premiers secours**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisé le jeudi 23 novembre 2017 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Christophe CAILLEAUX

Arnaud KULIG

Sébastien LOZANO

Sonia MERESS

**ARTICLE 2** - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 novembre 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

  
Catherine GALINIÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-24-007

AR Certificat de compétences PAE FPSC FFSS 23 11  
2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2017

**Arrêté relatif au certificat de  
compétences de formateur en  
prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Rémy CAZENAVE

Angélique DONNADIEU

Romain DUPUY

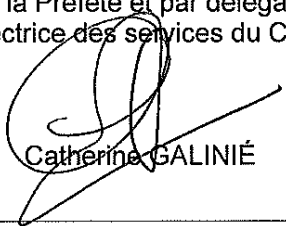
Lucas LAFFITTE

Joanna MARCÉ

**ARTICLE 2** -Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 novembre 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-28-008

Arrêté autorisant l'association "Oeuvre Lamon" à aliéner  
des parcelles de terres à Izaux \_ M. Charles Ferrand



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRETE n° 65-2017-11-  
autorisant l'association « Oeuvre Lamon »  
à aliéner des parcelles de terres  
à Izaux (65)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> juin 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dite « Association de l'Orphelinat Lamon », reconnue d'utilité publique par décret du 6 novembre 1946, devenue « Oeuvre Lamon » et dont le siège social est situé à Lourdes, 18A chemin de l'Arrouza ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 2 octobre 2017 de l'association « Oeuvre Lamon », acceptant la vente des parcelles de terre en nature de pré et taillis situées à Izaux (65) ;

**Vu** en date du 2 février 2017, la proposition d'achat signée par M. Charles FERRAN et Mme Renée CAUMONT, épouse FERRAN, demeurant 106 route d'Espagne à Izaux (65), acquéreur, approuvée par l'association « Oeuvre Lamon » lors de l'assemblée générale du 5 juin 2017 ;

**Vu** les autres pièces de l'affaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Henri CAMINADE,, président de l'association « Oeuvre Lamon », est autorisé, au nom de l'association « Oeuvre Lamon », à procéder à la cession des parcelles de terre en nature de pré et taillis situées à Izaux (65), sous les conditions suspensives arrêtées entre

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



les parties, moyennant le prix de cinq mille euros (5 000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique, figurant au cadastre :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface</b>		
A	184	La Lande	00ha	44a	70ca
A	185	La Lande	00ha	63a	33ca
A	186	La Lande	00ha	37a	78ca

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Lamon », 18A chemin de l'Arrouza, à Lourdes, à Monsieur Charles FERRAN et Mme Rénée CAUMONT, épouse FERRAN, à M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, à M. Le sous-préfet de Bagnères de Bigorre et à M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

28 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-28-007

Arrêté autorisant l'association "Oeuvre Lamon" à aliéner  
un bien immobilier à Izaux \_ M. Dubarry Forgue



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRETE n° 65-2017-11-**  
**autorisant l'association « Oeuvre Lamon »**  
**à aliéner un bien immobilier**  
**à Izaux (65)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> juin 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dite « Association de l'Orphelinat Lamon », reconnue d'utilité publique par décret du 6 novembre 1946, devenue « Oeuvre Lamon » et dont le siège social est situé à Lourdes, 18A chemin de l'Arrouza ;

**Vu** l'origine de propriété du bien vendu relevant de faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956 ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 2 octobre 2017 de l'association « Oeuvre Lamon », acceptant la vente des parcelles de terre en nature de pré et taillis situées à Izaux (65) ;

**Vu** en date du 8 juin 2017, l'offre d'achat signée par M. Laurent DUBARRY-FORGUE, demeurant à Lortet (65), acquéreur, approuvée par l'association « Oeuvre Lamon » lors de l'assemblée générale du 5 juin 2017 ;

**Vu** les autres pièces de l'affaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** - M. Henri CAMINADE,, président de l'association « Oeuvre Lamon », est autorisé, au nom de l'association « Oeuvre Lamon », à procéder à la cession d'un bien immobilier situé à Izaux (65), sous les conditions suspensives arrêtées entre les parties, moyennant le prix de cinq quinze mille euros (115 000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique, figurant au cadastre :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface</b>		
B	610	Penart	03ha	70a	78ca

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Lamon », 18A chemin de l'Arrouza, à Lourdes, à M. Laurent DUBARRY-FORGUE, à M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre et à M.le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-28-009

Arrêté autorisant l'association "Oeuvre Lamon" à aliéner  
un bien immobilier à Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRETE n° 65-2017-11-  
autorisant l'association « Oeuvre lamon » à  
aliéner un bien immobilier  
à Tarbes (65)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> juin 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dite « Association de l'Orphelinat Lamon », reconnue d'utilité publique par décret du 6 novembre 1946, devenue « Oeuvre Lamon » et dont le siège social est situé à Lourdes, 18A chemin de l'Arrouza ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 2 octobre 2017 de l'association « Oeuvre Lamon », acceptant la vente du bien immobilier situé 28 rue du pic du Midi à Tarbes (65) ;

**Vu** en date du 11 juillet 2017, la lettre d'intention d'achat signée par M. Pierre-Arnaud CLAVERIE, demeurant 3 impasse de la Fontaine à Barbazan-Debat (65), acquéreur, approuvée par l'association « Oeuvre Lamon » lors de l'assemblée générale du 5 juin 2017 ;

**Vu** les autres pièces de l'affaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Lamon », est autorisé, au nom de l'association « Oeuvre Lamon », à procéder à la cession du bien immobilier situé 28 rue du pic du Midi à Tarbes (65), sous les conditions suspensives arrêtées entre les

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

parties, moyennant le prix de quatre-vingt-quinze mille euros (95 000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique, figurant au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface		
BV	55	28 rue du pic du Midi - Tarbes	01ha	00a	92ca

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Lamon », 18A chemin de l'Arrouza, à Lourdes, à Monsieur Pierre-Arnaud CLAVERIE et à M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-22-001

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société Opsia Aviation





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE n° 65-2017-11-  
portant autorisation de dérogation aux  
hauteurs de survol à des fins de travail aérien  
Société "OPSIA Aviation"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** la demande du 6 novembre 2017, par laquelle M. Nicolas BOUAD, gérant de la société « OPSIA AVIATION », dont le siège social est situé «rue Louis Jouvét - Bât 54 – La Coupiane à 83160 – LA VALETTE du VAR, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des prises de vues aériennes ;

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 15 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 15 novembre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « OPSIA AVIATION », dont le siège social est situé «rue Louis Jouvét – Bât 54 – La Coupiane à 83160 LA VALETTE du VAR, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 6 novembre 2017 à survoler les agglomérations et les rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 15 novembre 2018 inclus pour des opérations de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Le bénéficiaire est aussi tenu de respecter le Règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO.

**ARTICLE 2** - La société « OPSIA AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud et M. le directeur zonal de la police aéronautique aux frontières Sud.

Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et hauteurs minimales de vol annexées au présent arrêté, ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ...

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. Nicolas BOUAD, gérant de la société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION ».

Tarbes, le 22 NOV. 2017

Pour le préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-27-002

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de  
l'établissement "Barousse Transport"





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE**  
**portant modification**  
**de l'habilitation funéraire**  
**de l'établissement**  
**« Barousse Transports »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015278-0005 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « BAROUSSE TRANSPORTS », exploitée par M. Michel RIBES, sis à 6 avenue de Barbazan à 65370 LOURES-BAROUSSE ;

**Vu** la demande, reçue le 15 novembre 2017, de modification de l'habilitation funéraire, présentée par M. Michel RIBES, président de la SAS « BAROUSSE TRANSPORTS », dont le siège est situé 6 avenue de Barbazan à 65370 LOURES-BAROUSSE, en raison d'un changement de la forme juridique de l'entreprise ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'établissement "BAROUSSE TRANSPORTS", situé 6 avenue de Barbazan à 65370 LOURES-BAROUSSE, exploité sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) par M. Michel RIBES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **17-65-85**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 septembre 2021**.

**ARTICLE 4** – L'arrêté préfectoral n°2015278-0005 du 5 octobre 2015 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Loures-Barousse pour information.

Tarbes, le 27 NOV, 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-27-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
consultative pour la Dotation d'Equipement des Territoires  
Ruraux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

## ARRÊTE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

**portant nomination des membres de la  
commission consultative pour la Dotation  
d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

VU les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT) instituant auprès du Préfet une commission consultative des élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les fourchettes de taux applicables ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux;

VU la note d'information du 26 janvier 2017 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2017, portant composition de la commission des élus ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – La commission des élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'entre elles, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux, est composée comme suit :

### **I - Collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 6 sièges**

- M. Yannick BOUBEE, Maire d'Aureilhan,
- Mme Françoise LERDA, Maire de Pujo,
- M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos,
- M. Jean BURON, Maire de Bazet,
- M. Claude CAZABAT, Maire de Bagnères de Bigorre,
- Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**II – Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont la population n'excède pas 60 000 habitants : 8 sièges :**

- M. Frédéric RÉ, Président de la communauté de communes Adour Madiran,
- M. René MARROT, Président de la communauté de communes Neste Barousse,
- M. Bernard VERDIER, Président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- M. Christian ALEGRET, Président de la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros,
- M. Jacques BRUNE, Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre,
- M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- M. Bernard PLANO, Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,
- M. Philippe CARRERE, Président de la communauté de communes Aure Louron,

**III – Collège des Parlementaires :**

- Mme Maryse CARRERE, sénatrice
- Mme Viviane ARTIGALAS, sénatrice
- Mme Jeanine DUBIE, députée
- M. Jean-Bernard SEMPASTOUS, député

ARTICLE 2 – L'arrêté 65-2017-04-14-003 en date du 14 avril 2017, portant nomination des membres de la commission consultative pour la DETR est abrogé.

ARTICLE 3 – Le mandat des membres de la commission s'achèvera à l'expiration de l'actuel mandat des conseils municipaux. En cas de vacance d'un siège avant cette échéance, la nomination d'un nouveau représentant est effectuée par le Préfet, sur proposition du président de l'Association départementale des maires.

ARTICLE 4 – La commission des élus est saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-21-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL PLG Thanato



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE n°65-2017-11-  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire  
SARL "PLG Thanato"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté n°65-2016-11-03-002 du 3 novembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "PLG Thanato" sise 1 rue Jean Jacques Rousseau à Soues (65) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, reçue le 31 octobre 2017, présentée par Mme Paulette LE GUILLY, gérante de la SARL "PLG Thanato", sise 1 rue Jean-Jacques Rousseau à SOUES (65) ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La SARL "PLG Thanato", sise 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Soues (65), exploitée par Mme Paulette LÉ GUILLY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **17-65-167**.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **3 novembre 2023**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Soues pour information.

Tarbes, le 11 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur,



Patrick NEVEUX



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-21-001

arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire et  
changement d'exploitant de la SARL Boschi



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE 65-2017-11** -  
**portant renouvellement d'habilitation  
funéraire et changement d'exploitant  
- SARL « Exploitation des  
Établissements BOSCHI » -**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-02 du 5 octobre 2011, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Exploitation des Établissements BOSCHI » sise Zone Industrielle , rue Saint Vincent à 65260 Pierrefitte-Nestalas ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Exploitation des Établissements BOSCHI » sise Zone Industrielle , rue Saint Vincent à 65260 Pierrefitte-Nestalas et de changement d'exploitant, présentée par M. Eric OUSTALOUP-CASSEDE et Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, co-gérants de la SARL « Exploitation des Établissements BOSCHI », reçue le 7 novembre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'établissement principal de la SARL « Exploitation des Établissements BOSCHI », exploité par M. Eric OUSTALOUP-CASSEDE et Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE et dont le siège social est fixé Zone Industrielle , rue Saint Vincent à 65260 Pierrefitte-Nestalas, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 17-65-88.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **29 octobre 2023**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Pierrefitte-Nestalas pour information.

Tarbes, le 21 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-23-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL Pompes funèbres du Sud à  
Chis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE n°**  
**portant renouvellement d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**SARL « Pompes Funèbres du Sud»**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, reçue le 15 novembre 2017, présentée par M. Franck SARRAMEA, gérant de la SARL « Pompes Funèbres du Sud », dont le siège social est situé 41 rue de la République à Séméac (65) ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'établissement secondaire de la SARL "Pompes Funèbres du Sud", exploité par M. Franck SARRAMEA, sis 11 rue des Pyrénées à CHIS (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservations ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **17-65-145**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 avril 2023**.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Chis pour information.

Tarbes, le 23 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-28-010

Modification des statuts su syndicat mixte de transport : le  
fil vert



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° -**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat mixte de transport**  
**« le fil vert »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant la création du syndicat mixte de transport « le fil vert » ;

**Vu** la délibération du 24 mars 2017 de la commission permanente de la région Occitanie acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les nouveaux statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017, portant modification des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert »

**Considérant que** la compétence transport scolaire a été transférée du département des Hautes-Pyrénées vers la Région Occitanie au 1<sup>er</sup> septembre 2017;

**Considérant que** le département des Hautes-Pyrénées n'est plus titulaire d'aucune des compétences déléguées au Syndicat Mixte le Fil Vert ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert » est acceptée, à savoir :

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



« Sont membres du Syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport :

- La région Occitanie
- La communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP)

Pourront adhérer au syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport existantes ou nouvellement créées dans le département des Hautes Pyrénées. Les conditions d'admission sont fixées à l'article 5 des présents statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d'être membre du Syndicat Mixte. »

**ARTICLE 2** – La modification de l'article 6-1 des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert » est acceptée, à savoir :

#### 6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités suivantes :

Le Comité comprend, 16 sièges, soit 16 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Région Occitanie	8	8
Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées	8	8

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent des délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

**ARTICLE 3** – A l'issue de ces modifications, les statuts dudit syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

#### Article 1 : OBJET - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objectif de favoriser et de développer la coordination et l'intermodalité des déplacements dans les Hautes Pyrénées. Dans ce contexte, le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- la coordination des services de transport organisés par ses membres,
- la mise en place et la gestion du système d'information multimodale concernant les services de transport public,

- la mise en place et gestion du système de tarification et de billetterie multimodale.

En outre, le Syndicat assurera, en lieu et place des Autorités Organisatrices membres du Syndicat qui l'auront décidé selon des modalités qui seront définies d'un commun accord :

- l'organisation de services publics réguliers ou de services à la demande,
- la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport. Relèveront par conséquent de la compétence du syndicat, la réalisation d'études ou d'actions liées à l'intermodalité et notamment la réalisation d'équipements de type parcs relais ou de covoiturage.

Le Syndicat pourra confier à ses membres la mise en œuvre et la réalisation de travaux ou l'organisation de services liés à l'exercice de ses compétences. Dans ce cas les modalités pratiques et financières seront fixées par voie de convention entre le Syndicat et le ou (les) membre (s) concerné(s).

## **Article 2 : COMPOSITION**

Sont membres du Syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport :

- La région Occitanie
- La communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP)

Pourront adhérer au syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport existantes ou nouvellement créées dans le département des Hautes Pyrénées. Les conditions d'admission sont fixées à l'article 5 des présents statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d'être membre du Syndicat Mixte.

## **Article 3 : DENOMINATION**

Le Syndicat Mixte est dénommé : «LE FIL VERT »

Dans la suite des présents statuts, le Syndicat Mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

## **Article 4 : SIEGE – DUREE**

Le siège du Syndicat mixte est situé à l'Hôtel du Département des Hautes Pyrénées demeurant 6 rue Gaston Manent 65 013 Tarbes Cedex 09.

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

## **Article 5 : PROCEDURES D'ADHESION OU DE RETRAIT DU SYNDICAT**

### **5.1 ADHESION**

Toute demande d'adhésion est soumise à la consultation préalable des membres. Cette demande est réputée acceptée, pour autant que le Comité syndical ait valablement délibéré à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

### **5.2 RETRAIT**

Les décisions et modalités de retrait sont adoptées dans les conditions fixées aux articles L. 5721-6-2 et 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : ORGANISATION GENERALE**

### **6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités suivantes :

Le Comité comprend, 16 sièges, soit 16 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Région Occitanie	8	8
Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées	8	8

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent des délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

### **6.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

#### **6.2.1 Réunion du comité syndical**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

### 6.2.2 Absence et empêchement

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance peut :

- soit être représenté par son suppléant. Dans ce cas, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative ;
- en cas d'absence de son délégué suppléant, donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la séance à laquelle il se rapporte. Le pouvoir est toujours révocable.

### 6.2.3 Délibération du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. En l'absence de quorum, le Comité syndical est convoqué par le Président dans un délai de 8 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents du Syndicat.

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un secrétaire de séance. Les votes se prennent au sein du Comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le Président a voix prépondérante. Les membres suppléants peuvent assister aux sessions du Comité syndical, en même temps que leurs titulaires respectifs. Ils n'ont dans ce cas que voix consultative.

Le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Les délibérations sont signées par le Président ou son représentant, puis notifiées et publiées. Le compte rendu de la séance est envoyé aux membres du Syndicat mixte.

### 6.3 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à raison d'une voix par membre, un Président ainsi que deux Vice-présidents.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président et ses Vice-présidents sont élus pour un mandat de 1 an.

Le Président convoque les différentes sessions du Comité syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il reçoit délégation du Comité syndical pour assumer les tâches exécutives.

En cas d'indisponibilité du Président, les Vice-présidents remplaceront le Président dans ses fonctions.

Lors du renouvellement de tout ou partie des autorités organisatrices, les membres titulaires et suppléants du syndicat demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'autorité organisatrice concernée.

### 6.4 REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

#### **Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### 7.1 Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La participation des membres dans les conditions définies à l'article 7.3 ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les subventions publiques qu'il reçoit le cas échéant de l'Etat, de la région, du département, des établissements publics et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

S'y ajoute, le produit du Versement Transport additionnel que peut instituer le Syndicat en application de l'article L. 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### 7.2 Dépenses du Syndicat

Le Syndicat supporte les charges suivantes :

- En fonctionnement :

- les charges à caractère général (location immobilière et fournitures) ;
  - les charges de personnel et les frais assimilés (salaires) ;
  - les compensations versées aux autorités organisatrices de transports, contrepartie de la mise en œuvre des compétences du syndicat,
  - l'ensemble des charges de gestion courante relevant de son activité et de son objet social,
- En Investissement :
    - les acquisitions de matériels et d'équipements ;
    - l'ensemble des investissements relevant de son activité et de son objet social,

Le financement au titre des dépenses liées à l'exercice des compétences du Syndicat peut donner lieu à la signature de conventions spécifiques entre le Syndicat et ses membres.

Les dépenses du Syndicat devront porter en priorité sur le périmètre des deux aires urbaines de Tarbes et Lourdes.

### 7.3 Contribution des collectivités membres du syndicat

Dans l'hypothèse où les recettes du Syndicat ne permettraient pas d'équilibrer le budget du Syndicat, les membres s'engagent, à participer chaque année au déficit de fonctionnement du Syndicat au prorata du nombre de sièges.

Les contributions de chaque membre affectées au financement de ces dépenses seront fixées par le Comité syndical lors du vote du budget. Ces contributions constituant des dépenses obligatoires pour les membres, ils s'engagent à inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire pour couvrir leurs contributions.

### 7.4 Comptabilité

Le comptable du syndicat sera la personne désignée par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

## **Article 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

## **Article 9 : DISSOLUTION**

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES**

Pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas définies dans les présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. »

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte de transport « le fil vert », M. le Président de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées », M. le Président du département des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 NOV. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.